



Affiché le

09 JUL. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°60/2025

Arrêté portant réglementation des parcs de la Commune de Frossay

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal et le code de procédure pénale, et notamment l'article R644-5-1 du code pénal,

VU la délibération du conseil municipal n°33-2023 du 11 septembre 2023 relatif au règlement intérieur du terrain multisport,

CONSIDERANT les nombreuses doléances concernant des troubles à l'ordre public (bruits, tapages nocturnes, crachats, souillures, dégradations de biens publics, rodéos motorisés...) engendrées par des rassemblements récurrents signalés en Mairie,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, la tranquillité et la salubrité publique aux abords des parcs de Frossay.

A R R E T E

Article 1 : Dispositions générales

Les parcs de Frossay sont des lieux publics d'accès libre pour tous les Frossetains. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Les visiteurs en y accédant reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité. Le terrain multisport permet uniquement la pratique du handball, basket-ball, badminton, tennis et volleyball.

Sont concernés par le présent arrêté : le parc du square de la Chaussée au Migron, le terrain multisport sis Rue du Fief, le parc de jeux derrière la mairie, le site dit du « petit Mont St Michel » situé entre le n°7 Place Gentilhomme et le n°7 rue des Chênes.

Article 2 : Horaires d'ouverture

L'accès des parcs est interdit de 21h00 à 7h00.

Article 3 : Conditions d'accès

Les parcs sont avant tout des lieux de rencontre, d'échanges et de loisirs (sportifs). L'utilisation de ces espaces doit se faire dans la plus grande convivialité.

Les écoles et les associations de Frossay sont prioritaires.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250709-A60-2025-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est interdit de :

- d'utiliser tout matériel sonore (enceintes, téléphone portable, instruments de musique, pétards...),
- fumer dans l'enceinte des parcs,
- faire du feu,
- escalader ou de grimper sur les structures sportives du terrain multisport,
- faire entrer des engins motorisés dans l'enceinte des parcs,
- consommer de l'alcool.

Article 4 : Propreté

L'espace doit être tenu propre, les déchets doivent être déposés dans les poubelles. Tout contrevenant s'expose à une amende de 4ème classe (135€) conformément à l'article R634-2 du code pénal.

Article 5 : Application du Règlement

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Contravention de 4ème classe. Amende de 135 euros.

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs concernés. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Brévin-les Pins, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à :

- la Préfecture
- la Gendarmerie
- la Police Municipale

Le 7 juillet 2025

**Le Maire,
Sylvain SCHERER
Le Maire,**



Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250709-A60-2025-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025